

une menace contre la paix et la sécurité régionales et internationales,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁷⁴;
2. *Constate avec préoccupation* que le régime minoritaire d'apartheid sud-africain continue de participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique;
3. *Engage de nouveau* les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à prendre d'urgence des mesures pour suspendre au plus tôt la participation du régime minoritaire d'apartheid à leurs réunions jusqu'à ce que le système et les pratiques détestables de domination par la minorité, caractéristiques de l'apartheid, soient totalement éliminés de l'Afrique du Sud;
4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-septième session, en tenant compte de la préoccupation exprimée au paragraphe 2 ci-dessus;
5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Question de l'Antarctique ».

*65^e séance plénière
6 décembre 1991*

46/42. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment sa résolution 45/79 du 12 décembre 1990,

Réaffirmant que c'est en premier lieu aux pays méditerranéens qu'il importe de renforcer et de développer la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Consciente des efforts déployés jusqu'ici par les pays méditerranéens et de leur volonté d'intensifier le dialogue et les consultations pour résoudre les problèmes qui existent en Méditerranée,

Préoccupée par la tension persistante et la continuation des opérations et activités militaires dans certaines parties de la région de la Méditerranée et par le danger qu'elles font peser sur la paix et la sécurité,

Consciente également que la sécurité de la Méditerranée est indivisible et qu'une coopération plus étroite entre pays méditerranéens, visant à encourager le développement économique et social de tous les peuples de la région, contribuera beaucoup à la stabilité, à la paix et à la sécurité dans la région,

Consciente en outre que l'évolution positive qui se produit dans le monde entier, particulièrement en Europe, améliorera les perspectives d'une coopération euroméditerranéenne plus étroite dans tous les domaines,

Satisfaite que l'on ait de plus en plus conscience de la nécessité d'efforts communs de tous les pays méditerranéens pour renforcer la coopération économique, sociale, culturelle et écologique dans la région méditerranéenne,

Réaffirmant que tous les Etats ont le devoir d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux dispositions de la Déclaration

relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁷⁵,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question⁷⁶,

1. *Réaffirme* que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne comme à la paix et à la sécurité internationales;

2. *Exprime* sa satisfaction des efforts que des Etats méditerranéens continuent de faire pour éliminer toutes les causes de tension dans la région et parvenir à des solutions justes et durables qui assurent le retrait des forces d'occupation étrangères et le droit des peuples sous domination coloniale ou étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Souligne* qu'il importe de trouver un règlement juste et pacifique aux problèmes qui persistent dans la région, en veillant à respecter et à sauvegarder la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de tous les pays et de tous les peuples de la Méditerranée et en se conformant pleinement aux principes du non-recours à la force ou à la menace de la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Salue* la décision annoncée par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques de ne plus déployer d'armes nucléaires tactiques sur leurs navires et l'effet positif que cette décision aura sur la confiance, la sécurité et le désarmement dans la Méditerranée;

5. *Note* l'adoption, en décembre 1990, de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe⁷⁷, par laquelle les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont, entre autres, souligné qu'ils étaient désireux de promouvoir des conditions favorables à un développement harmonieux et à la diversification des relations avec les Etats méditerranéens non participants;

6. *Prend note* des conclusions de la dixième Réunion ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Accra du 2 au 7 septembre 1991, dans lesquelles les participants se sont notamment félicités des efforts que continuaient de faire les pays non alignés de la région afin d'encourager un dialogue ouvert et constructif pour la paix, la stabilité, la sécurité, le développement et la coopération dans la région, et ont appuyé les initiatives que prenaient les pays méditerranéens à cet égard;

7. *Se félicite* à ce propos des décisions prises par la deuxième Réunion ministérielle des pays de la Méditerranée occidentale, tenue à Alger en octobre 1991, et de la décision concernant la réunion au sommet des pays de la Méditerranée occidentale qui doit avoir lieu à Tunis au début de 1992;

8. *Note également* que les pays méditerranéens restent généralement très favorables à une conférence sur la sécurité et la coopération en Méditerranée, et que les consultations régionales se poursuivent en vue de créer les conditions propices à la tenue de cette conférence;

9. *Encourage* les pays méditerranéens non alignés et les pays méditerranéens d'Europe à redoubler d'efforts pour promouvoir et appliquer des mesures de confiance et de sécurité dans le domaine du désarmement et pour éliminer les disparités de niveaux de développement économique et social dans la région de la Méditerranée, y favorisant ainsi la paix, la sécurité et la coopération;

10. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec les Etats méditerranéens pour développer les formes de coopération qui existent dans divers domaines, de manière à réduire les tensions, à servir la paix et la sécurité et à assurer la stabilité, la prospérité et l'appui aux processus démocratiques, aux réformes économiques et au développement dans les pays de la région, conformément aux buts et principes de la Charte;

11. *Invite* tous les Etats Membres, ainsi que les organisations régionales intéressées et les groupements sous-régionaux, à soumettre au Secrétaire général des idées et des suggestions concrètes sur cette question et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-septième session;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée ».

65^e séance plénière
6 décembre 1991

46/49. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/68 du 14 décembre 1978, 34/80 A et B du 11 décembre 1979, 35/150 du 12 décembre 1980, 36/90 du 9 décembre 1981, 37/96 du 13 décembre 1982, 38/185 du 20 décembre 1983, 39/149 du 17 décembre 1984, 40/153 du 16 décembre 1985, 41/87 du 4 décembre 1986, 42/43 du 30 novembre 1987, 43/79 du 7 décembre 1988, 44/120 du 15 décembre 1989 et 45/77 du 12 décembre 1990, ainsi que les autres résolutions applicables,

Réaffirmant que la création de zones de paix dans diverses régions du monde, dans des conditions appropriées à définir clairement et à déterminer librement par les Etats intéressés de la zone, tenant compte des caractéristiques de la zone et des principes de la Charte des Nations Unies et qui soient conformes au droit international, peut contribuer au renforcement de la sécurité des Etats situés dans ces zones, ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales en général,

Rappelant également le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue en juillet 1979⁷⁸,

Rappelant en outre le paragraphe 22 du document final sur la sécurité internationale et le désarmement adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989⁷⁷,

Réaffirmant sa conviction qu'une action concrète en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix contribuerait beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales ainsi que l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et le développement pacifique des Etats de la région,

Convaincue que l'évolution encourageante des relations internationales, qui pourrait avoir des effets bénéfiques pour la région, devrait aider à s'entendre sur une action en ce sens,

Convaincue également que le maintien de la présence militaire des grandes puissances dans la région de l'océan Indien, conçu à l'origine dans le contexte de leur rivalité, fait qu'il est urgent de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration,

Se félicitant de l'évolution favorable des relations politiques internationales, propice à la paix, à la sécurité et à la coopération, et exprimant l'espoir que le nouvel esprit de coopération internationale se traduira par la création d'une zone de paix dans l'océan Indien,

Prenant acte avec satisfaction de l'offre faite par le Gouvernement sri-lankais d'accueillir la Conférence des Nations Unies sur l'océan Indien à Colombo en 1993,

Considérant que les membres permanents du Conseil de sécurité et les principaux usagers maritimes de l'océan Indien devraient, en étroite coopération avec les Etats du littoral et de l'arrière-pays de cet océan, travailler au succès de la Conférence et contribuer à en atteindre les objectifs,

Considérant également que la création de la zone de paix exige que les Etats de la région coopèrent et s'entendent afin de garantir dans la zone les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration,

Notant que le Comité spécial de l'océan Indien est venu, notamment, de l'ordre du jour provisoire de la Conférence,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien⁷⁹;

2. *Réaffirme* son appui total aux objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix;

3. *Réitère et souligne* sa décision de convoquer la Conférence des Nations Unies sur l'océan Indien à Colombo, mesure nécessaire à l'application de la Déclaration;

4. *Prend note avec satisfaction* de ce que le Comité spécial a fait, conformément à son mandat, pour préparer la Conférence;

5. *Décide* que la Conférence se déroulera en plusieurs phases;

6. *Décide également* de convoquer la première phase de la Conférence à Colombo en 1993 ou à une date aussi rapprochée que possible, conformément à la présente résolution et en consultation avec le pays hôte;